

## PREFECTURE DE PARIS

### **La commission d'appel d'offres et la commission de délégation du service public : composition et rôle**

Réf : code général des collectivités territoriales.

La présente fiche a pour objet la présentation des principes régissant la composition et le rôle de la commission d'appel d'offres (CAO) après la réforme des textes concernant les marchés publics.

#### **1) Les dispositions applicables**

La commission d'appel d'offres n'existe que dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme l'indique l'article 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ainsi, les articles L1414-1 à L1414-4 disposent :

« L1414-1

*Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.*

L1414-2

***Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.***

*Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée.*

L1414-3

*I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :*

*1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;*

*2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.*

*La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.*

*II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*

*III.-Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix*

*consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

L1414-4

*Tout projet d'**avenant** à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'**avenant**, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »*

Il est à noter que le mot « *avenant* » a été remplacé par « *modifications* » à l'exception de l'article L1414-4.

## **2) La composition de la commission d'appel d'offres**

Elle est déterminée par l'article L1411-5 II du CGCT qui dispose que :

« *II.-La commission est composée :*

*a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'**autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant**, président, et par **cinq membres de l'assemblée délibérante élus** en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.*

*Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. ».*

La commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Pour le président, la nouveauté est qu'il ne s'agit plus de l'exécutif pour les collectivités de plus de 3500 habitants mais de **l'autorité habilitée à signer le marché**.

Cela implique que le président détient la compétence de signer les marchés et que si l'exécutif l'a déléguée à un adjoint ou à un directeur, c'est à cette personne de présider la CAO.

Par ailleurs, le président peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne pouvant signer les marchés examinés.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la rédaction des délégations de signature et sur les autorisations accordées par l'assemblée délibérante au sujet des marchés publics.

Pour les membres de la CAO, les articles D1411-3 à D1411-5 et L2121-21 du CGCT définissent les modalités de l'élection :

« D1411-3

*Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.*

D1411-4

*Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

*En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

D1411-5

*L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »*

Par conséquent la commission est composée de 6 membres titulaires (1 président ou son représentant+5 membres), 5 suppléants et le cas échéant, des invités à voix consultatives : des personnalités, des agents compétents de la collectivité, le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence.

### **Rappel : La composition irrégulière de la CAO constitue une cause de nullité de la procédure<sup>1</sup>.**

Rien ne s'oppose à ce qu'un élu siège dans les deux commissions (commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public)<sup>2</sup>.

### **3) Le rôle de la commission d'appel d'offres**

Son rôle est limité à une chambre d'enregistrement. Elle choisit le ou les titulaire(s) en fonction du rapport de l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (artL1414-2 du CGCT). Elle doit donc agréer un classement et non plus rejeter les offres anormalement basses, sélectionner les candidatures, effectuer des déclarations sans suite (article 98 du décret 2016-360) et choisir une nouvelle procédure...etc, comme le prévoyait antérieurement le code des marchés publics.

### **Conclusion**

**Les collectivités veilleront à tenir compte des nouvelles dispositions applicables pour les marchés publics dont la procédure a débuté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.<sup>3</sup>**

1 CE, 8 décembre 1997, *Société Ricard*, n°162116.

2 Avis du SIACL 2016-0206 du 17 février 2016

3 Pour toute information complémentaire se reporter à la fiche de le DAJ Bercy du 19/07/2016 intitulée « L'intervention de la Commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures d'attribution des marchés publics »